

1972

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 91 dit "n° 4 d'Hornu-Wasmes" à Hornu et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

M. SIMONS - RENSONNET.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 91, dit "n° 4 d'Hornu-Wasmes" à Hornu ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires Economiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Hornu donné le 11 octobre 1971 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 12 novembre 1971 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 91 dit "n° 4 d'Hornu-Wasmes" à Hornu, composé des parcelles Section C n° 356 c2 - 322 p - 356 b2 - 356 d2 - 330 z11 - 330 s5 - 330 y11 - 330 g5 - 330 d11 - 329 o - 330 x11 - 330 t6, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour la parcelle C 356 c2 (terril) ainsi que pour la partie Sud du siège n° 4 (parcelle C 356 b2 partie) et zone d'habitat pour le reste du site.

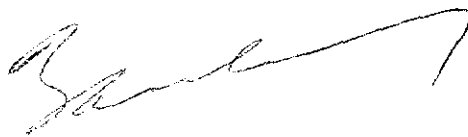
ART. 3. - La commune de Hornu doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

/.

ART. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au *Bulletin* belge.

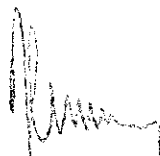
ART. 5. - Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale et Notre Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 2 octobre 1972



PAR LE ROI :

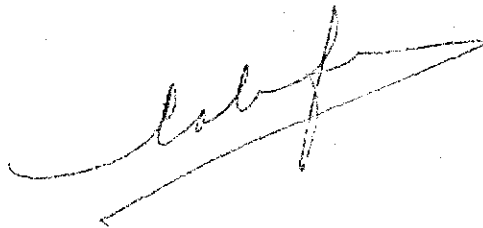
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



E. CLOSE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU LOGEMENT ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Pour copie conforme
Le Premier Conseiller



A. CARFICE.